

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro

2024-237

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE DU BAC DE RIS**

DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE ET DES RACCORDEMENTS AVEC IMPLANTATION D'UNE BASE DE VIE

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 10/12/24 par laquelle la société BIR, sise 38 Rue Gay Lussac - 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, mandatée par EAU DE GRAND PARIS SUD, demande l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable et des raccordements, avec implantation d'une base de vie,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue du Bac de Ris, en raison desdits travaux de Voirie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BIR procédera au renouvellement de la canalisation d'eau potable dans la rue du Bac de Ris ainsi qu'aux raccordements en limite de propriété des riverains.

ARTICLE 2: Les travaux auront lieu du lundi 20/01/2025 au samedi 12/04/2025, de 9H00 à 16h00.

Les travaux seront réalisés en deux phases :

- Phase 1 : tronçon entre le boulevard Aristide Briand et la rue des Écoles
- Phase 2 : tronçon entre la rue des Écoles et la rue des Noyers

Une base de vie et une zone de stockage seront implantées sur la totalité des places de stationnement jouxtant le Stade Marchand, rue du Bac de Ris.

ARTICLE 3 : Le stationnement situé sur le tronçon entre le boulevard Aristide Briand et la rue des Ecole sera interdit pendant la phase 1 des travaux. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Pendant la période des travaux, la rue du Bac de Ris sera interdite à la circulation automobile, sauf riverains, entre 9h00 et 16h00, sur le tronçon impacté par les travaux. La zone de chantier sera sécurisée en fin de journée et la circulation automobile mise sur une seule voie de circulation aux abords de la zone.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Durant la phase de travaux entre le boulevard Aristide Briand et la rue des Ecoles, la circulation automobile sera déviée depuis la rue du Bac de Ris, par la rue des Noyers, le Boulevard de la République, le Boulevard Aristide Briand.

Durant la phase de travaux entre la rue des Ecoles et la rue des Noyers, la circulation automobile sera déviée depuis la rue du Bac de Ris, par le Boulevard Aristide Briand, le Boulevard de Vandeul, la rue Eugène Warin, la rue des Noyers.

La circulation piétonne ne doit pas être modifiée. Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société BIR, si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 5 : Les travaux de raccordement au niveau du carrefour de la rue des Ecoles devront impérativement être réalisé un mercredi.

ARTICLE 6: La signalisation du chantier, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BIR. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10: Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 18/12/2024.

LE MAIRE

Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T. PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

17 6 JAN. 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE CET ACTE Á COMPTER DU :

7 6 JAN. 2025

Le MAIRE

an-Baptiste ROUSSEAU

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.